



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
*Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles*  
N° 10-348 - IC

- ARRETE -  
**AUTORISANT LA S.A.S. CHERBOURG TERMINAL VRAC  
A EXPLOITER UN TERMINAL CHARBONNIER  
A CHERBOURG-OCTEVILLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Officier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU** la demande présentée le 10 août 2009 par la S.A.S. Cherbourg Terminal Vrac dont le siège social est situé "Quai de Normandie" à Cherbourg-Octeville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un terminal charbonnier d'une capacité maximale de 240 000 tonnes sur le territoire de la commune de Cherbourg-Octeville au niveau du terre-plein des Flamands du port de Cherbourg,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du projet de terminal charbonnier en date du 22 septembre 2009,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées,
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 février 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 26 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la S.A.S. Cherbourg Terminal Vrac a fait état au cours de la procédure d'instruction de sa décision de renoncer à l'activité de chargement de wagons et de transfert ferroviaire prévue initialement dans la demande susvisée,

.../...

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHERBOURG TERMINAL VRAC SAS, représentée par M. Pierre GEHANNE agissant en qualité de Président dont le siège social est situé Quai de Normandie à CHERBOURG OCTEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHERBOURG OCTEVILLE sur le terre-plein des Flamands, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les activités de chargement de wagon et transfert de charbon par le réseau ferroviaire ne sont pas autorisées.

##### ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | Alinéa | Régime (*) | Libellé des rubriques (activités)                                                                    | Nature de l'installation                                                  | Critère de classement                                    | Seuil du critère                                                                                     | Volume autorisé                                                                     |
|-----------|--------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1520      | 1      | A          | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | Terminal charbonnier                                                      | Quantité totale de produits présente dans l'installation | Quantité supérieure ou égale à 500 tonnes                                                            | 240 000 t en stockage et 4 Millions de tonnes en transit annuel                     |
| 1434      | 1.b    | D          | Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur                                   | Pompe de distribution de carburant pour les engins                        | Débit maximum équivalent de l'installation               | Débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | 1 m <sup>3</sup> /h                                                                 |
| 1432      | 2.b    | NC         | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                         | Réservoir aérien double enveloppe de fuel domestique de 50 m <sup>3</sup> | Capacité équivalente totale du ou des réservoirs         | Capacité équivalente strictement supérieure à 10 m <sup>3</sup>                                      | 50 m <sup>3</sup> de fuel domestique soit 10 m <sup>3</sup> de capacité équivalente |

(\*) : A (autorisation) / D (déclaration) / NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

.../...

## ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes                   | Parcelles    | Lieux-dits                      |
|----------------------------|--------------|---------------------------------|
| <b>CHERBOURG OCTEVILLE</b> | <b>BL 01</b> | <b>Terre-plein des Flamands</b> |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations est de 6,35 ha.

## ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

### installation de stockage/transit

- 1 aire de stockage de superficie de 5,18 ha permettant de constituer 3 andains ; la durée de stockage est inférieure à 3 mois ;
- 1 zone de chargement et déchargement bord à quai de superficie 0,35 ha environ ;
- 1 zone dédiée aux opérations d'étalement du charbon en cas d'élévation de la température de 450 m<sup>2</sup> ;
- 1 zone technique comprenant les ouvrages et infrastructures de traitement des eaux pluviales, des eaux d'arrosage, les installations de stockage et de distribution de carburant et l'aire de lavage des engins.

Les zones de stockage ainsi que les voies et aires de circulation sont imperméabilisées.

La capacité de stockage de 240 000 tonnes correspond à trois andains de 80 000 tonnes chacun ayant une hauteur maximale de 8 mètres.

Les opérations de transfert sont assurées par :

- 2 grues portuaires de déchargement des barges limitées à une cadence de 700 tonnes par heure munies de bennes fermées respectivement de 16 et 18 m<sup>3</sup> de capacité correspondant à un volume qui doit être supérieur au volume donné par la courbe de la benne;
- 2 chargeuses sur pneus équipées de bennes de 15 m<sup>3</sup> destinées à constituer les andains de charbon;
- 1 grue hydraulique limitée à une cadence de 800 tonnes par heure dotée d'une benne fermée sur le dessus.

Les opérations de nettoyage du terre-plein, des accès,... et d'arrosage sont réalisées par :

- 1 tracteur de nettoyage
- 1 système « arroseur » [tracteur et benne à eaux] doté d'une capacité de 16 m<sup>3</sup> et équipé d'une pompe d'arrosage permettant d'assurer les besoins horaires d'aspersion en configuration maximale de stockage.

Les travaux de terrassement pour l'aménagement du terminal charbonnier devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux constatée par le service concerné de la DREAL.

## ARTICLE 1.2.4 – DISPOSITIONS LIEES A LA SIGNALISATION MARITIME

La situation de la plate-forme de stockage de charbon par rapport au feu d'alignement Bikini nécessite que :

- le bâtiment lié à la base vie des personnels du terminal ne constitue pas un obstacle pour la partie Ouest du cône de diffusion du feu postérieur ;
- l'alimentation électrique du terminal charbonnier soit indépendante des 2 feux d'alignement ;
- l'éclairage de la zone ne génère pas de pollution lumineuse susceptible de dégrader l'acquisition du feu d'alignement.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

## CHAPITRE 1.5 – CAPACITES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1 – CAPACITES FINANCIERES

La société CHERBOURG TERMINAL VRAC SAS doit disposer des capacités financières nécessaires à l'exploitation de son terminal. L'exploitant transmettra, avant le démarrage de l'aménagement de la plate-forme de stockage de charbon, les éléments justifiant le montant de la recapitalisation de la société afin de disposer, indépendamment de la CCI de Cherbourg Cotentin et de la société Louis Dreyfus Armateur, des capacités financières pour assumer les dispositions prescrites par le présent arrêté.

La décision des actionnaires de recapitaliser la société devra être prise avant fin mars 2010 et la recapitalisation devra être effective sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet ainsi qu'au préfet maritime. Le préfet de département pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

### ARTICLE 1.6.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage type « activité portuaire ».

## **CHAPITRE 1.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de lavage, de cellulose, produits absorbants, sable....

### **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une station de lavage des véhicules et engins susceptibles de sortir du terminal est mis en place. Tous les véhicules ou engins seront systématiquement nettoyés avant de quitter l'emprise du terminal charbonnier, notamment les engins stationnés dans le hangar situé à proximité du terminal, appartenant à la société Port de Cherbourg SAS. Les roues des véhicules et engins sont particulièrement nettoyées.

La destination des eaux de lavage est définie à l'article 4.3.2.

### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. Ce schéma doit reprendre :

- l'emprise des zones de stockage ;
- les zones techniques ;
- l'aire de refroidissement du charbon ;
- les voies de circulation ;
- les servitudes (SNCF, ...).

Le site est ceinturé d'une clôture et, en partie sud, d'un mur d'une hauteur de 2 mètres au niveau des andains.

### **ARTICLE 2.3.3 – MILIEU NATUREL - PROTECTION DES ESPÈCES D'OISEAUX NICHEURS**

En périphérie de la plate-forme d'exploitation, pour la partie située à proximité de la zone de nidification identifiés pour les oiseaux nicheurs, et en particulier les goélands bruns, le site sera pourvu d'une clôture grillagée ou d'un dispositif équivalent empêchant toute intrusion humaine et la pénétration des mammifères prédateurs dans ladite zone de nidification. Ce dispositif devra permettre d'interdire à partir de la plate-forme d'exploitation toute destruction intentionnelle ou enlèvement des œufs et des nids, toute destruction ou mutilation intentionnelles, capture ou enlèvement des oiseaux nicheurs ainsi que toute perturbation intentionnelle de ces oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance.

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et que le projet n'aura pas pour effet de remettre en cause les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des espèces considérées, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de ces espèces, l'exploitant devra procéder ou faire procéder à un suivi de la population des oiseaux nicheurs. Ce suivi devra s'exercer pendant une période d'au moins 5 ans qui sera, au besoin, reconduite après consultation des organismes en charge du suivi des espèces.

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Documents relatifs aux contrôles à effectuer                                                            | Périodicité du contrôle                                                                                                               |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 10.2.1.1 | Mesures des poussières sédimentables et en suspension                                                   | Mesures mensuelles et en continu pour les poussières en suspension.                                                                   |
| Article 10.2.1.2 | Mesures des poussières sédimentables et en suspension                                                   | Mesures mensuelles et journalières pour les poussières en suspension.                                                                 |
| Article 10.2.3   | Mesures des rejets des eaux pluviales de la plate-forme et provenant des aires de lavage et de dépotage | Mensuelle pour les rejets au milieu naturel<br>Trimestriel pour les rejets des effluents provenant des aires de dépotage et de lavage |
| Article 10.2.4   | Eaux destinées à l'arrosage                                                                             | Mensuelle                                                                                                                             |
| Article 10.2.5   | Surveillance des effets sur les milieux aquatiques                                                      | Fréquence différente selon le type de suivi                                                                                           |
| Article 10.2.7.1 | Niveaux sonores                                                                                         | Tous les 5 ans                                                                                                                        |

| Articles         | Documents à transmettre                  | Périodicités/échéances                               |
|------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Article 1.7.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité .       |
| Article 10.3.2   | Compte rendu d'activité                  | Mensuel                                              |
| Article 10.4.2.1 | Déclaration annuelle des émissions       | Annuelle – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année |
| Article 10.4.2.2 | Rapport annuel                           | Annuel                                               |

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les équipements contribuant à la maîtrise des envols de poussières devront être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour le stockage du charbon sur la plate-forme, 3 andains maximum sont constitués. L'orientation de leur axe longitudinal est parallèle à la direction des vents dominants. La hauteur des andains est limitée à huit mètres et leur sommet est écrêté. L'exploitant disposera de moyens de contrôler la hauteur des andains et s'assurera que les opérations d'écrêtage ne soient pas source d'envols de poussières. Les résultats des contrôles de la hauteur des tas seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation est menée de manière à limiter le nombre d'andains exposés au vent et à réduire au maximum les distances de transport.

La plate-forme du terminal charbonnier, les voies et la zone de chargement et déchargement dite bord à quai comportent une surface imperméabilisée et aisée à nettoyer.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 – CONTRÔLE DES PRODUITS

Seul le charbon appartenant à la catégorie S4 telle que définie dans la classification hollandaise des matières sensibles à la dispersion est autorisé à être déchargé sur le terminal charbonnier. L'exploitant doit disposer des spécifications fournies par les mines permettant de justifier que le charbon appartient bien à cette catégorie et les produire à l'inspection des installations classées sur simple demande. En cas de défaut de justification, il est interdit de procéder à son transbordement jusqu'à fourniture des éléments démontrant la conformité de la cargaison.

.../...

Lors de chaque déchargement de navire transocéanique, l'exploitant procédera à des prélèvements représentatifs du charbon déchargé, selon une méthode reconnue en vue de déterminer leur granulométrie, leur teneur en éléments polluants, notamment les métaux et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques listés à l'article 4.3.9 et leur taux d'humidité. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé dont le choix sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas d'écart notable avec la caractérisation du type de charbon donnée dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et proposera des mesures compensatoires.

### **ARTICLE 3.1.3 – MANUTENTION DES PRODUITS**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les opérations de manutention à la benne sont réalisées avec des bennes respectant les prescriptions suivantes :

- fermées sur le dessus pour éviter l'impact du vent,
- de forme géométrique permettant d'éviter toute surcharge,
- d'un volume supérieur au volume donné par la courbe de la benne,
- de surface lisse,
- comportant des joints acier avec bords arrondis.

Les godets utilisés au chargement des caboteurs doivent respecter les mêmes dispositions.

Les opérations de chargement et de déchargement sont menées de manière à ce que la benne ou le godet ne soit manipulé qu'au-dessus des quais, des barges et/ou des caboteurs ; les mouvements des bennes et des godets ne doivent pas surplomber la mer. Lors des manutentions, le grutier doit s'assurer de la fermeture complète des mâchoires ou coquilles après ramassage du produit et respecter un temps de repos suffisant de la benne ou du godet après son ouverture pour limiter les envols de poussières de charbon.

Les cadences de manutention mentionnées à l'article 1.2.3 doivent être respectées.

La hauteur de chute des matériaux doit être inférieure ou égale à 1 mètre, hauteur prise à partir du sol, du fond de l'espace de chargement [cale du caboteur] ou du produit déjà empilé.

### **ARTICLE 3.1.4 – NETTOYAGE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules et engins sont régulièrement nettoyés pour ne pas entraîner de dépôt de charbon sur les voies de circulation et le cas échéant, à l'extérieur du terminal. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues sont prévues.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les surfaces des terre-pleins et les voiries seront nettoyées dans un délai de 24 heures après leur utilisation.

### **ARTICLE 3.1.5 – ARROSAGE**

L'exploitant disposera de moyens d'arrosage permettant d'humidifier les tas de charbon afin de prévenir les envols et de lutter contre, en cas de besoin. Le dispositif doit permettre la diffusion de 1 mm d'eau par heure sur toute la surface du terminal, soit une capacité minimale d'aspersion de 64 m<sup>3</sup>/h. Il procédera à l'humidification régulière des andains et des tas de charbons en attente dans la zone bord à quai pour respecter l'objectif de diffusion sus cité. Il tiendra compte de la pluviométrie et adaptera le processus en conséquence.

Les besoins journaliers en arrosage sont évalués à 1200 m<sup>3</sup> sur la base d'un débit moyen de 50 m<sup>3</sup>/h. L'eau d'arrosage utilisée proviendra des rejets de la station d'épuration urbaine de la CUC de Cherbourg après traitement complémentaire sur le terminal en vue d'éliminer toutes contaminations microbiologiques d'origine bactérienne ou virale. Ce traitement consistera en une séparation physique par ultrafiltration avec un seuil de coupure à 0,01 µmètre.

Les eaux d'arrosage doivent être exemptes d' E.Coli, entérocoques, salmonelles, légionnelles, phages ARN-F spécifiques, entérovirus.

L'exploitant réalisera des contrôles réguliers de l'efficacité des équipements d'ultrafiltration tels que définis à l'article 10.2.4 et veillera à l'entretien et au suivi de leur bon fonctionnement.

L'exploitant disposera d'une réserve de 500 m<sup>3</sup> minimum d'eau ultrafiltrée. En cas de dysfonctionnement du système, l'exploitant pourra recourir aux eaux pluviales collectées sur le terminal après traitement sur filtre à sable et vérification de l'absence des différents germes suivants : indicateurs bactériens, viraux et parasitaires. Le cas échéant, l'exploitant pourra recourir au réseau d'eau public si la qualité des eaux pluviales filtrées s'avérait incompatible avec l'exigence d'absence de germe précitée, après accord préalable du service gestionnaire du réseau.



Il effectuera une surveillance permanente des conditions de stockage et de déchargement pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures de prévention prises. Les modalités de cette surveillance sont définies à l'article 3.4.3.

L'exploitant procédera également à des contrôles visuels réguliers des conditions d'exploitation et de l'état d'empoussièremment des installations et déclenchera le nettoyage des installations et des équipements si besoin.

L'exploitant procédera à l'aspersion des andains avec un mélange de cellulose et d'eau afin de les revêtir d'une « croûte superficielle » en cas de :

- stockage de plus de 3 semaines ;
- avis de vents forts [vitesse supérieure à 20 m/s] ou de période de gel ; en cas de vents forts, l'exploitant procédera au revêtement des surfaces des tas de charbon exposées aux vents.

Afin de maintenir son efficacité, cette opération sera renouvelée toutes les 2 semaines. A la suite de fortes pluies, l'exploitant s'assurera du maintien de l'efficacité du revêtement et le cas échéant, le renouvellera.

L'exploitant disposera d'une réserve de cellulose permettant de traiter de l'ensemble des stocks en configuration maximale autorisée, avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>. Elle devra être reconstituée dans les meilleurs délais et au plus tard sous une semaine.

Une consigne d'exploitation définira les modalités d'aspersion de l'eau et du mélange eau-cellulose (conditions de déclenchement, mode de mise en œuvre, etc...).

## **CHAPITRE 3.2 – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **CHAPITRE 3.3 – ENVOLS DE POUSSIÈRES**

### **ARTICLE 3.3.1 – MAITRISE DES ENVOLS**

Les stockages et les opérations de manipulation, transvasement et transport de charbon sont susceptibles de générer des envols de poussières. L'exploitant mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles adaptées à la dimension et au trafic prévisionnel de son terminal qui sont développées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. En particulier, en complément des prescriptions des articles précédents relatifs à la prévention des envols de poussières, l'exploitant devra :

- prendre les dispositions nécessaires pour disposer des bulletins relatifs aux prévisions météorologiques émis par Météo France afin d'anticiper les mesures à prendre pour réaliser les opérations de transbordement et de chargement et déchargement en toute sécurité et limiter les envols à terre comme en mer. L'exploitant se dotera de moyens de mesure de la direction et de la vitesse du vent afin d'interrompre les opérations de déchargement des barges lors de vitesse de vents excédant 14 m/s. Les grues portuaires de déchargement des barges seront dotées d'anémomètre avec un seuil de vigilance et un seuil d'arrêt des opérations de manutention fixé à 14m/s et d'un dispositif de sécurité empêchant la poursuite des opérations de déchargement. Les opérations de chargement des caboteurs sont interrompues lors de vitesse de vents excédant 20 m/s. La vitesse et la direction du vent sont enregistrées en continu ; les données sont centralisées vers le poste de surveillance de l'exploitation. Elles sont conservées au moins 5 ans.  
L'atteinte des seuils de vigilance et d'arrêt doit entraîner une alarme sonore et visuelle au poste de surveillance de l'exploitation. En cas d'alarme, le responsable d'exploitation ou son représentant doit vérifier l'interruption des opérations, la mise en sécurité des installations et s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de préventions des envols de poussières.
- surveiller en continu les envols de poussières en périphérie du terminal pour détecter d'éventuelles dérives et prendre les mesures nécessaires pour les réduire ;
- prévoir dans les consignes des grutiers d'interrompre les opérations de chargement et déchargement lorsqu'ils observent des émissions de poussières sédimentables déposant au delà de 2 mètres de la source ;
- limiter la vitesse des véhicules et engins à 10 km/h ;
- procéder au nettoyage systématique des voies et accès en fin de journée, des aires de stockage en fin de travail et au plus tard dans les 24 heures ;
- disposer des témoins d'empoussièremment en périphérie du site, en des endroits judicieusement choisis pour déclencher le nettoyage des voiries dès que ceux-ci présenteront un état d'empoussièremment défini dans une consigne d'exploitation.

.../...

## CHAPITRE 3.4 – CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention des envols permettant de tenir, selon les opérations, les ratios d'émission suivants :

- pour le stockage du charbon : 0,41 tonne de poussières fines [PM 10] par ha et par an ;
- pour les opérations de manipulation de charbon : 3 g de poussières fines [PM 10] par tonne de charbon manipulée.

Il se dote des moyens de contrôle et de surveillance de ces différentes sources d'émissions de manière à vérifier annuellement le respect de ces ratios et, en cas d'écart notable, propose des mesures correctives.

### ARTICLE 3.4.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

#### Article 3.4.2.1. Poussières en suspension

La concentration en poussières de l'air ambiant en limite de l'emprise des installations classées ne doit pas dépasser 80 µg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 3.4.2.2. Poussières sédimentables

Les retombées de poussières sédimentables mesurées en limite de l'emprise des installations classées ne doit pas dépasser 0,5 g/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle.

### ARTICLE 3.4.3. DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Les moyens de contrôle et surveillance suivants sont mis en place par l'exploitant :

- sur le site :
  - trois appareils fixes de mesure automatique en continu des poussières en suspension installés en limite du site avec report des mesures dans le local d'exploitation. L'emplacement de ces appareils est défini en accord avec l'inspection des installations classées ;
  - un dispositif informant en continu des données météorologiques : vitesse et direction du vent, hygrométrie de l'air.
- dans l'environnement :
  - une station fixe de mesure de la concentration des poussières fines en suspension dans l'air ambiant [PM 10 et PM 2,5] positionnée à proximité du rond-point de la Pyrotechnie ;
  - un réseau de surveillance des poussières sédimentables visant à déterminer la masse de matières naturellement déposées par unité de surface et par unité de temps. Ce réseau est constitué de 11 collecteurs passifs de retombées, répondant aux exigences de la norme NF X 43-014 ou de toute norme ultérieure s'y substituant. Ces collecteurs sont disposés aux 11 emplacements de mesure définis dans le dossier annexé à la demande d'autorisation susvisée, le douzième étant situé au sud et près du site. Le contenu des collecteurs est relevé mensuellement pour quantification des retombées de poussières selon la norme en vigueur.

L'exploitant doit disposer en interne des compétences ou contracter auprès d'un prestataire ayant les compétences l'exploitation, la surveillance et la maintenance des moyens de contrôle et de surveillance. Il veille notamment à respecter ou faire respecter les recommandations des fabricants des matériels retenus en matière de réglage, d'exploitation et d'entretien.

L'exploitant applique une procédure destinée à vérifier le bon fonctionnement des équipements destinés à la surveillance des envols sur le site et de la qualité de l'air dans l'environnement chaque jour d'exploitation du terminal. Dans le cas où une défaillance serait constatée, l'exploitant doit immédiatement la signaler à l'inspection des installations classées et prendre des mesures compensatoires dans l'attente du traitement de la défaillance. L'exploitant s'organise pour faire réparer les matériels défectueux dans les meilleurs délais.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource                                                           | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|------------|
|                                                                                   |                                              | Horaire                         | Journalier |
| Précipitations atmosphériques issues de la plate-forme                            | =                                            | =                               | =          |
| Rejets des effluents traités de la station d'épuration Est de la CUC de Cherbourg | 250 000                                      | 100                             | 1200       |

.../...

Les prélèvements d'eau pratiqués au niveau des rejets de la station d'épuration urbaine de la Communauté Urbaine de Cherbourg située rue de la Pyrotechnie à Tourlaville servent à l'arrosage des tas de charbon, après traitement approprié pour maîtriser les risques bactériologiques.

Aucun autre prélèvement dans le milieu naturel, autres que ceux mentionnés ci-dessus n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des eaux usées) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les caniveaux du réseau de collecte sont nettoyés au moins une fois par an.

Une consigne d'entretien et de surveillance reprend les contrôles et actions à effectuer avec leur fréquence.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 4.2.5 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

.../...

## **ARTICLE 4.2.6 – REMONTEE DE NAPPES**

Les infrastructures enterrées ou semi-enterrées (réseaux, système de traitement, bassins, ...) seront installées solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'arrosage ;
- les eaux de l'aire de lavage des engins ;
- les eaux de l'aire de dépotage ;
- les eaux domestiques.

### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### Eaux pluviales et eaux d'arrosage

Les eaux pluviales et d'arrosage du terminal charbonnier seront intégralement collectées, puis traitées pour être rejetées en mer. A cette fin, les travaux suivants seront réalisés :

- l'imperméabilisation de l'ensemble du terre-plein du terminal charbonnier avec réalisation de pentes d'au minimum 1,5 % de manière à permettre la collecte de ces eaux ;
- la création d'un réseau de caniveaux facilement accessibles et curables comportant une pente minimale de 3 pour mille aboutissant dans le bassin de décantation ;
- la reconfiguration de la zone dite bord à quai où est temporairement entreposé le charbon lors du déchargement des barges ou du chargement des caboteurs, pour collecter les eaux de ruissellement vers les ouvrages de traitement du terminal et pour confiner les produits avec un muret de rétention de 0,80 m de haut. Dans cette zone, il sera procédé à l'occultation des regards existants dans la dalle de quai ;
- la condamnation du réseau existant de caniveaux et des canalisations sur l'emprise des stocks.

#### Eaux de l'aire de lavage et de l'aire de dépotage

Les eaux des aires de lavage et de dépotage sont collectées séparément et traitées dans un décanteur-séparateur dimensionné pour respecter les valeurs limites de concentration en MES et Hydrocarbures totaux fixées aux articles 4.3.10 avant de rejoindre le bassin de collecte des eaux pluviales de la plate-forme.

#### Eaux domestiques

Les eaux domestiques résultant de la base vie des employés du terminal charbonnier sont collectées dans le réseau des eaux usées du port de Cherbourg.

### **ARTICLE 4.3.3 – CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales du terminal et les eaux d'arrosage sont collectées puis dirigées vers un bassin de décantation de 1500 m<sup>3</sup> doté d'une capacité supplémentaire permettant de confiner le volume de précipitations d'une pluie décennale d'une durée de 24 heures évalué à 4 000 m<sup>3</sup>. Ce volume de confinement devra être disponible en toutes circonstances. Après décantation, les eaux sont pompées puis traitées dans un filtre à sable avant rejet. L'exploitant établira une consigne d'entretien et de contrôle du bon fonctionnement du filtre à sable.

Les eaux pluviales des aires de lavage et de dépotage d'hydrocarbure susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au moyen de décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont munis de dispositifs d'obturation automatique en sortie en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les eaux pluviales et eaux de mer polluées par contact avec le charbon, recueillies sur les barges et la grue flottante du dispositif d'allègement en mer peuvent être traitées dans le dispositif prévu pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plate-forme sous réserve que l'exploitant s'assure qu'elles sont effectivement de même nature. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être traitées sur site et doivent être éliminées selon la réglementation qui leur est applicable.

Les décanteurs séparateurs sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Tous les ans en dehors d'une période d'entreposage de charbon, les bassins et lagunes sont vidés et curés pour un contrôle complet de leur étanchéité. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération de curage afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Le contrôle d'étanchéité fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et figure dans le rapport annuel correspondant à l'année du contrôle.

En particulier, les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le filtre à sable est régulièrement entretenu et surveillé. L'exploitant définit le ou les paramètres à surveiller pour contrôler son efficacité et le bon fonctionnement de son dispositif de nettoyage.

Une consigne générale ou des consignes spécifiques de surveillance et d'entretien sont établies par l'exploitant en vue de garantir le respect des valeurs limites de rejets.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

| Type d'effluents                                                                                                       | Traitement ou utilisation                                     | Point de rejet                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Eaux pluviales de l'aire de lavage des engins de manutention                                                           | Décanteur séparateur                                          | Rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales de la plate-forme |
| Eaux pluviales de l'aire de dépotage de carburant                                                                      | Décanteur séparateur                                          | Rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales de la plate-forme |
| Eaux de pluie susceptibles d'être polluées (ruissellement des stockages, voies de circulation, ...) et eaux d'arrosage | Bassin de décantation et filtration finale sur filtre à sable | Rejet dans conduite du réseau du terre plein des flamands             |

La conduite du réseau des eaux pluviales du terre plein des flamands rejette dans la Petite Rade au point de coordonnées : X = 315 215,1 m ; Y = 2 524 416,9 m (Référentiel Lambert II étendu).

## **ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1 – Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **Article 4.3.6.2 – Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement devant équiper l'ouvrage de rejet des eaux d'arrosage et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le milieu récepteur. Ce dispositif doit comporter un système de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Il dispose d'enregistrement du débit et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C si les normes d'analyse des paramètres polluants à rechercher l'exigent.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## **ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET D'ARROSAGE POLLUÉES APRÈS ÉPURATION**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales polluées de la plate-forme du terminal charbonnier et d'arrosage dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres           | Concentration moyenne journalière en mg/l | Flux maximal journalier en kg/jour |
|----------------------|-------------------------------------------|------------------------------------|
| MeS                  | 15                                        | 18                                 |
| DCO <sup>(1)</sup>   | 125                                       | 150                                |
| DBO <sub>5</sub>     | 30                                        | 36                                 |
| Azote global         | 30                                        | 36                                 |
| Phosphore total      | 10                                        | 12                                 |
| Hydrocarbures totaux | 5                                         | 6                                  |
| Phénol               | 0,3                                       | 0,36                               |
| Chrome total         | 0,5                                       | 0,6                                |
| Plomb                | 0,5                                       | 0,6                                |
| Cadmium              | 0,2                                       | 0,24                               |
| Mercuré              | 0,05                                      | 0,06                               |
| Arsenic              | 0,1                                       | 0,12                               |
| Cuivre               | 0,5                                       | 0,6                                |
| Manganèse            | 1                                         | 1,2                                |
| Zinc                 | 2                                         | 2,4                                |
| Fer                  | 5                                         | 6                                  |
| Nickel               | 0,5                                       | 0,6                                |
| HAP <sup>(2)</sup>   | 0,001                                     | 0,0012                             |

(1) : sur échantillon non décanté.

(2) : HAP : benzo (a) pyrène, dibenzo (ah) anthracène, benzo (ghi) pérylène, indéno (123-cd) pyrène, fluoranthène, pyrène, benzo (a) anthracène, chyrène, benzo(b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, phénanthrène, anthracène.

Le débit horaire maximal de rejet est fixé à 50 m<sup>3</sup>/h.

Le flux maximal journalier est basé sur le débit horaire maximal.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX EN PROVENANCE DES AIRES DE LAVAGE ET DE DEPOTAGE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux polluées de l'aire de lavage et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de dépotage du terminal charbonnier dans le bassin de collecte de l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme, après traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies

| Paramètres           | Concentration maximale instantanée en mg/l |
|----------------------|--------------------------------------------|
| MeS                  | 15                                         |
| DCO (1)              | 125                                        |
| DBO <sub>5</sub>     | 30                                         |
| Hydrocarbures totaux | 5                                          |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

.../...

### **ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.



## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

L'exploitant examinera la possibilité de doter les engins d'avertisseur sonore de recul émettant un son dit « cri du Lynx » à l'instar des dispositifs sonores retenus par la profession des carriers et, sauf impossibilité justifiée à l'inspection des installations classées, en équipera l'ensemble de ces engins.

#### ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                             |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                             |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- les zones du port pouvant constituer les lieux de vie temporaires ou permanents, notamment celle du port de Chantereyne;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                                              | Période de jour<br>Allant de 7h00 à 22h00<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h00 à 7h00<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite du terminal | 70 dB(A)                                                                      | 60 dB(A)                                                                           |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.1.2 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 8.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

#### ARTICLE 8.1.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

#### ARTICLE 8.1.3 – RISQUES EXTERNES

Lors des périodes de manutention de produits pyrotechniques de classe 1 au quai des Flamands pour transit bord à quai au nord du terminal charbonnier, les opérations de chargement et de déchargement de charbon seront interdites et les personnels d'exploitation du terminal charbonnier se tiendront à plus de 200 mètres des conteneurs manutentionnés sauf cas de force majeure lié à la sécurité des personnes ou de sûreté des installations. Les andains devront être distants d'au moins 40 mètres des îlots de stockage de produits pyrotechniques les plus proches.

Durant le temps de transit des produits pyrotechniques, l'exploitation du terminal sera menée de manière à limiter l'exposition des personnels d'exploitation. Notamment, la circulation à proximité de l'aire de stockage transitoire des conteneurs de produits pyrotechniques sera limitée autant que possible.

L'exploitant s'assurera auprès de l'autorité portuaire compétente de l'installation de conteneurs de sable entre les 2 plates-formes jouant le rôle d'écran thermique et anti-projection.

### CHAPITRE 8.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Un gardiennage est assuré en permanence ou à défaut, l'exploitant fait procéder à des rondes régulières en dehors des plages de fonctionnement du terminal.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les rondes de surveillance.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 8.2.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 8.2.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n°96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

### **ARTICLE 8.2.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Préalablement au démarrage des installations, le permissionnaire fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou protection par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.3.2 – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 8.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 8.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.4.3 – RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.4.4 – RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.4.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.4.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.4.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 8.4.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.5.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 3 bars. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers de l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 8.5.2 – MOYENS DE LUTTE EXTERNE ET INTERNE**

L'exploitant dispose a minima de :

- 3 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du terminal charbonnier de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une ou des canalisations assurant un débit minimum simultané de 3 000 litres/ minute, sous une pression dynamique de 1 bar ; ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et positionnés comme suit :
  - 1<sup>er</sup> hydrant situé à moins de 100 mètres des secteurs à protéger,
  - distance entre hydrants : 200 mètres maximum,  
[Nota : Ces distances sont mesurées suivant les voies carrossables.]
- une réserve d'eau d'arrosage de 500 m<sup>3</sup> potentiellement ré-alimentée depuis une bache d'eau brute de 1200 m<sup>3</sup> au débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h,
- un bassin de décantation de 1500 m<sup>3</sup>,
- une réserve en émulseur de classe I, filmogène de capacité 20 m<sup>3</sup> adapté au produit présent sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le terminal et notamment à proximité du réservoir de fuel et des postes de chargement et de déchargement des produits.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens de lutte. Avant mise en exploitation du terminal charbonnier, l'exploitant fera contrôler le débit simultané des trois poteaux incendie pour vérifier qu'il permet d'assurer les besoins définis à l'article 8.5.1 en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et s'assurera auprès du S.D.I.S, de la disponibilité et l'accessibilité des réserves d'eau mentionnées ci-dessus et le cas échéant, il procédera aux aménagements nécessaires.

L'exploitant devra disposer d'un moyen interne de pompage, de mise en œuvre rapide et dimensionné pour faire face aux besoins d'extinction et pour ré-alimenter les réserves d'eau depuis la petite Rade avant le démarrage de l'activité. Le cas échéant, cet équipement pourra être intégré dans les moyens mobiles de défense incendie du port de Cherbourg.

### **ARTICLE 8.5.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

### **ARTICLE 8.5.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.



## **ARTICLE 8.5.5. MESURES PARTICULIERES AUX DEPOTS DE CHARBON**

### **Article 8.5.5.1. Surveillance de la température du charbon**

Une procédure est mise en place par l'exploitant pour contrôler la température du charbon déchargé et pour exercer une surveillance régulière de la température des andains. Les contrôles doivent être réalisés au moyen de sondes de température permettant de réaliser la mesure au sein des tas.

Une surveillance visuelle et olfactive est assurée quotidiennement. Pour chaque face des andains, des mesures de leur température interne sont réalisées au minimum tous les 10 mètres de manière à déceler d'éventuels points chauds résultant de phénomène d'auto échauffement. Elles sont réalisées à une fréquence bihebdomadaire au minimum.

Au delà de 4 semaines de stockage, les andains font l'objet d'un compactage préventif.

La surveillance sera renforcée en cas de dépassement d'un seuil de vigilance défini par l'exploitant. Ce seuil doit être inférieur à 70°C. En cas de température supérieure ou égale à 70°C, l'exploitant procède au compactage du secteur concerné dans un délai maximum de 8 jours.

En cas de début de combustion de charbon, l'exploitant en informe immédiatement les services d'incendie et de secours ainsi que les autorités portuaires et procède à l'enlèvement de la masse de charbon en combustion en vue de l'étaler sur l'aire de refroidissement et d'extinction, si l'opération peut être réalisée en sécurité par les personnels d'exploitation. En tout état de cause, il appliquera les dispositions de son plan interne d'interventions prévu à l'article 8.5.6 et se conformera aux instructions des services d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille à l'entretien des moyens de mesure de la température employés et contrôle régulièrement la validité de la mesure.

### **Article 8.5.5.2. Aménagement des andains**

Les andains sont séparés entre eux d'une distance d'au moins 10 mètres et éloignés d'au moins 30 mètres du réservoir aérien d'hydrocarbure, de l'aire de dépotage et du dispositif de distribution de carburant.

Les pentes des différents secteurs de la plate-forme ne doivent, en aucune manière, conduire à une pollution des andains par des hydrocarbures en cas de fuites du réservoir fixe ou du camion de livraison.

### **Article 8.5.5.3. Stationnement des engins**

En dehors des périodes d'activités, les engins doivent être stationnés sur une aire ou dans un local dédié et distant d'au moins 10 mètres des andains.

## **ARTICLE 8.5.6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou déversement accidentel de charbon en mer. Ce plan d'intervention est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'autorité portuaire compétente pour le cas d'un déversement accidentel de charbon, avant le démarrage de l'exploitation du terminal.

Ce plan d'intervention examinera également les moyens d'intervention et ses modalités de mise en œuvre dans le cas d'un incendie de charbon d'un navire à quai.

## **ARTICLE 8.5.7 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 8.5.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **Article 8.5.8.1. Cas d'effluent pollué provenant du terminal charbonnier**

Le réseau des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de décantation peut remplir la fonction de bassin de confinement dans la mesure où il est équipé d'un organe de fermeture, actionnable en toutes circonstances. La consigne d'intervention définissant la conduite à tenir en cas d'accident, incendie ou pollution doit explicitement prévoir la fermeture de cet organe ainsi que l'obturation de tous les ouvrages susceptibles d'entraîner des rejets incontrôlés vers le milieu naturel, par exemple le secteur de collecte des eaux des aires de lavage et de dépotage.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

### **Article 8.5.8.2. Cas d'un déversement de charbon lors du chargement ou déchargement du charbon au quai des Flamands**

L'exploitant devra disposer de moyens et d'équipements capables de faire face à un déversement accidentel de charbon et de circonscrire l'ampleur des dispersions dans le milieu en cas d'accident. Il devra notamment avoir la possibilité de déployer à tout moment un barrage flottant et disposer d'une pompe flottante pour récupérer l'eau chargée de particules de charbon.

En cas de déversement accidentel de charbon dans la mer, les mesures suivantes seront prises :

#### -mesures de gestion

- la circonscription en moins d'une heure du nuage turbide à l'aide d'un barrage flottant et d'un système de récupération des eaux chargées en charbon ;
- le dragage hydraulique des dépôts sur le fond dans la journée.

#### -mesures de suivi

- la reconnaissance de l'étendue des fonds impactés et le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de nettoyage et de restauration des milieux ;
- le renforcement de la surveillance de la qualité des eaux à proximité du quai et des points du réseau de surveillance de l'impact chronique du terminal charbonnier sur la mer.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 – INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS DES VÉHICULES À MOTEUR**

#### **ARTICLE 9.1.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous le rubrique n°1434.

### **CHAPITRE 9.2 – STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **ARTICLE 9.2.1 – IMPLANTATION ET EXPLOITATION**

Le réservoir aérien est installé de façon à ce que les parois soient situées à 30 mètres des limites du terminal et des andains, distance mesurée horizontalement. Le réservoir aérien peut être implanté à une distance inférieure des limites du terminal en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoir, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

.../...

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation du volume stocké. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.2 – RISQUE**

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

### **ARTICLE 9.2.3 – STOCKAGE AÉRIEN**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Le réservoir aérien en contact direct avec le sol est soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fait l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### **Article 10.2.1.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| <b>Paramètres</b>                               | <b>Fréquence</b> | <b>Enregistrement (oui ou non)</b> |
|-------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| Poussières sédimentables en limite de propriété | mensuelle        | Oui                                |
| Poussières en suspension                        | En continu       | Oui                                |

.../...

### Article 10.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières en suspension et des retombées de poussières. Le réseau de surveillance est défini à l'article 3.4.3. Les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont reprises ci-dessous :

| Paramètres                              | Fréquence          | Moyens de mesure                                                                                                                                               | Méthode de mesure                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières sédimentables                | Mesure mensuelle   | 1 réseau de 12 collecteurs passifs de retombées                                                                                                                | NFX 43-014 détermination des retombées atmosphériques totales                                                                                                                                                                                                                            |
| Poussières en suspension (PM10 & PM2,5) | Mesure journalière | 1 station de prélèvement par gravimétrie & filtration -<br>À défaut, station automatique de mesure par micro-balance à quartz ou par sonde à rayonnement bêta. | Si station de mesure par gravimétrie : méthode européenne de référence<br>Les stations automatiques de mesure seront équipées de modules de correction permettant d'atteindre le niveau métrologique des méthodes européennes de référence (par exemple, emploi des modules FDMS ou RST) |

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### ARTICLE 10.2.2 – SUIVI DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les consommations d'eau sont suivies. En particulier, celles destinées à l'arrosage des tas de charbon sont suivies et comptabilisées au moyen d'un dispositif de mesure totalisateur situé en entrée de l'unité d'ultrafiltration.

A cet effet, l'exploitant tient un registre de suivi des consommations, aisément consultable par l'inspection des installations classées

### ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX ET MESURES COMPARATIVES

Les rejets des eaux pluviales du terminal charbonnier susceptibles d'être polluées, des eaux d'arrosage et des eaux de lavage sont contrôlés tous les mois sur les paramètres MeS, DCO, manganèse et hydrocarbures. Des contrôles des teneurs en fluoranthène et naphthalène sont réalisés au cours de la première année d'exploitation pour les rejets des eaux pluviales et d'arrosage du terminal et seront poursuivis en cas de résultats excédant 0,5 µg/L.

Les rejets des eaux de l'aire de dépotage sont contrôlés tous les trimestres sur les paramètres MeS et Hydrocarbures.

Le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émissions fixées aux articles 4.3.9 et 4.3.10 font l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2.

### ARTICLE 10.2.4 – SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES AVANT ARROSAGE

Un contrôle mensuel de l'absence des indicateurs suivants est effectué :

- indicateurs bactériens : E.Coli, entérocoques, salmonelles, légionnelles ;
- indicateurs viraux : phages ARN-F spécifiques, entérovirus.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire de compétence reconnue pour ce type d'analyses. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.2.5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en œuvre une surveillance des effets de ses installations sur le milieu aquatique consistant en :

- un suivi sédimentaire au droit du quai des Flamands ;
- un suivi de la qualité de l'eau à proximité des prises d'eau de Collignon et de la Cité de la Mer et à proximité de l'élevage de saumon dans la grande rade ;
- un suivi biosédimentaire en un point situé par petits fonds à Collignon et au droit du quai des Flamands.

L'emplacement des points ou stations de surveillance sera défini en accord avec les services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Pour chaque suivi, un point zéro avant démarrage de l'exploitation sera effectué dont les modalités seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

#### -suivi sédimentaire

Des prélèvements pour analyses par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 seront réalisés. Les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons doivent respecter les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000, relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Les points de prélèvement seront géolocalisés.

Les analyses du suivi sédimentaire porteront a minima sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- teneur en matière sèche
- densité
- teneur en aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm
- teneur en carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm
- teneur en éléments traces : titane, strontium
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la fraction inférieure à 2 mm
- anthracène
- acénaphthène
- acénaphthylène
- benzo (a) anthracène
- chrysène
- dibenzo (a,h) anthracène
- fluoranthène
- naphtalène
- phénanthrène
- pyrène.

Ces analyses seront réalisées à raison de trois séries de contrôles la première année. En fonction des résultats obtenus, une caractérisation complémentaire de la qualité des sédiments pourra être demandée. Celle-ci pourra notamment porter sur les éléments traces : métaux lourds, bactériologie. Pour les années suivantes, le nombre de séries d'analyses pourra être augmenté ou diminué à la demande du préfet sans pour autant être inférieur à 2 séries annuelles (une au printemps et l'autre à l'automne).

#### -suivi de la qualité des eaux de mer

Un suivi semestriel de la qualité des eaux de mer sera réalisé. Il portera sur les MeS, la concentration en oxygène dissous, le manganèse, le titane et la première année, le fluoranthène et le naphtalène. Le choix de la date sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, et devra correspondre à une période d'activité de la plate-forme de stockage. En fonction des résultats obtenus ou en cas d'observations d'apports de particules de charbon en milieu marin, une caractérisation complémentaire de la qualité des eaux pourra être demandée. Celle-ci pourra notamment porter sur les éléments traces : métaux lourds et les HAP réglementés.

En cas de non détection de fluoranthène et de naphtalène, le suivi de ces deux paramètres sera interrompu après accord de l'inspection des installations et poursuivi sinon.

#### -suivi biosédimentaire

Des campagnes de suivi biosédimentaire, à raison de 3 la première année puis selon une fréquence semestrielle, dont les résultats permettront de croiser les informations relatives à la granulométrie et la qualité des sédiments et aux espèces associées seront réalisées selon le protocole mis en œuvre pour la reconnaissance initiale (transects, comptage sur quadrats, étude du sédiment) au droit du quai des flamands et d'une station de petits fonds près de Collignon dont l'emplacement sera soumis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le ministère de l'écologie ou le cas échéant, en l'absence d'agrément spécifique, par des laboratoires reconnus.

### **ARTICLE 10.2.6 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

.../...

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est régulièrement tenu à jour :

- nature et quantités des déchets produits sur le site, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002 ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- identité des entreprises assurant le traitement ;
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé entre l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est, à sa demande, à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 10.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les contrôles se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par les installations.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.5 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du responsable du terminal adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

## **ARTICLE 10.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

### **Article 10.4.2.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)**

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

### **Article 10.4.2.2 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information.

### **Article 10.4.2.3 – Information du public**

Conformément à l'article R125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information de son installation à constituer.

### **Article 10.4.2.4 – Commission locale d'information**

Une commission locale d'information sur l'exploitation du terminal sera mise en place. Elle sera placée sous la présidence du sous-préfet de Cherbourg et sera composée notamment de l'exploitant et de représentants de l'administration et de la commune, ainsi que de riverains du site ou membres d'associations de préservation de l'environnement. La commission se réunira à l'initiative de son président sur demande motivée d'un de ses membres. Il pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente.

.../...



---

## TITRE 11 – PUBLICATION ET AMPLIATION

---

### Article 11.1 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Cherbourg-Octeville et Tourlaville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

### Article 11.2 – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Cherbourg-Octeville et Tourlaville et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 mars 2010

*signé*

Jean-Pierre LAFLAQUIERE